

PLAN POUR UNE CONCURRENCE LOYALE

40 mesures concrètes pour la construction

8 juillet 2015



MINISTRE DES CLASSES
MOYENNES, DES
INDEPENDANTS, DES
PME, DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'INTEGRATION
SOCIALE



BART TOMMELEIN

Accord de partenariat entre:

- Syndicats du secteur de la construction : CSC Construction, FGTB Construction, CGSLB
- Organisations d'employeurs du secteur de la construction : Confédération Construction, Bouwunie, FeMa
- Autorités : secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale Bart Tommelein, ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME Willy Borsus, SIRS, SPF Sécurité sociale, SPF ETCS, ONSS, ONEM

Les cabinets du Premier ministre Charles Michel et du ministre de l'Emploi et de l'Economie Kris Peeters ont été informés des activités de la table ronde sur la fraude sociale dans le secteur de la construction et prennent acte des actions convenues dans le présent « Plan pour une concurrence loyale ».

Le secteur belge de la construction est durement touché. En 3 ans, la concurrence déloyale et le dumping social provenant de l'Europe de l'Est et du Sud, entre autres, ont donné lieu à la perte de 14.760 emplois.¹ Et ce, alors que l'activité de construction belge a encore augmenté durant cette période. Le travail a donc été repris par des travailleurs immigrés légaux et illégaux. Par une application abusive des règles européennes de détachement, les (faux) indépendants et les salariés étrangers sont souvent mis au travail en Belgique à des tarifs inférieurs aux prix du marché. Il faut mettre un terme à cette situation dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs belges, mais aussi dans l'intérêt des pouvoirs publics qui doivent chaque année 11% de l'ensemble de leurs revenus (20,1 mia EUR) au secteur de la construction.²

Pour lutter contre cette fraude internationale, il est nécessaire d'adopter une approche à trois niveaux :

- Mesures nationales
- Mesures Benelux et internationales (p.ex. France, Allemagne...)
- Mesures européennes

I. Mesures nationales

a. Renforcement du contrôle et de la transparence

- (1) Pour les contrôles ciblés afin de détecter les mécanismes de fraude transfrontalière, il est nécessaire que les inspecteurs sociaux disposent des outils adéquats, comme le datamining et l'information concernant les présences sur les chantiers, par exemple.

Le système de (> 800.000 EUR) qui est en vigueur depuis le 01/04/2014, a été évalué par l'ONSS quant à sa portée et son efficacité pour le 01/07/2015 et il sera étendu à tous les chantiers d'au moins 500.000 EUR au 01/01/2016. Le 01/01/2017, le système sera de nouveau étendu et un seuil moins élevé sera appliqué. Ce seuil doit encore être établi. En concertation avec les partenaires sociaux, le 01/01/2018, un enregistrement des présences sera étendu à tous les chantiers. Sur la base d'une évaluation, à la mi-2017, de l'enregistrement des présences connu, les partenaires sociaux formuleront des recommandations pour les administrations compétentes sur la meilleure manière de le mettre en œuvre. Simultanément, en ce qui concerne l'accès à la banque de données, il sera

¹ De 163.689 emplois dans la CP 124 (ouvriers de la construction belges) en 2011 à 148.929 en 2014 (moyenne sur 4 trimestres dans chaque cas), cf. ONEM.

² Source: Confédération Construction, calculs propres basés sur l'ICN et le Bureau fédéral du Plan

examiné si les services du fbz-fse Constructiv peuvent également utiliser l'enregistrement des présences dans le cadre de leur mission de bien-être au travail.

Simultanément, plusieurs adaptations sont également prévues: travaux immobiliers en dehors de l'esprit de la loi (à savoir les chantiers de construction) seront réexaminés dans le cadre des autres tables rondes (nettoyage...); les architectes seront exemptés de cette obligation, car ils ne présentent pas de risque de fraude; les mélangeurs de béton, les associés actifs, les monteurs de grues à tour, les poseurs d'échafaudages, les élèves-stagiaires étrangers qui exécutent des travaux, les chefs de projet, les chefs d'équipe et les chefs de chantier, par contre, sont tous repris dans le champ d'application pour garantir la simplicité et la transparence sur le terrain. L'harmonisation de ce système avec la déclaration de travaux sera examinée dans le cadre de l'évaluation de l'enregistrement des présences.

L'obligation de tenir à jour une liste quotidienne des présences dans le cadre des chantiers publics peut être supprimée pour autant que l'enregistrement des présences soit appliqué.

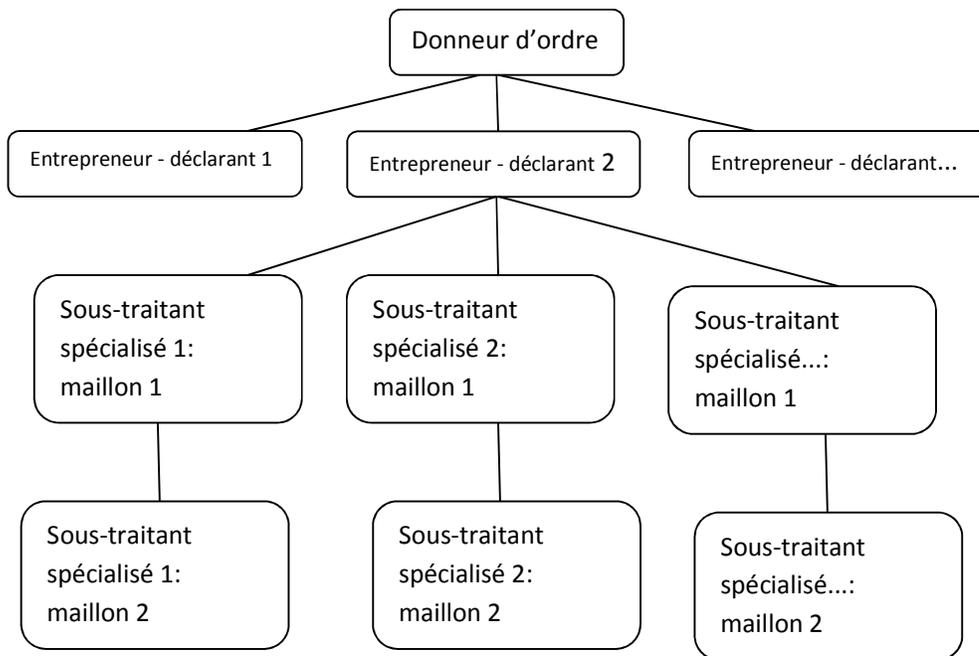
- (2) Le chapitre sur les chantiers temporaires ou mobiles de la loi sur le bien-être doit être adapté pour rendre contraignant un moyen d'identification visuelle. Le **ConstruBadge** pourra ainsi être rendu contraignant par AR dans le secteur de la construction sur avis de la commission paritaire 124 et du Conseil supérieur des Indépendants. Le cabinet Tommelein s'engage à inciter les autres secteurs concernés pour qu'un moyen d'identification visuelle similaire soit également rendu obligatoire pour eux par AR. Le cabinet Tommelein prendra l'initiative de réunir les secteurs concernés.

Le cocontractant prévoit néanmoins un financement des badges pour les étrangers. En attendant la livraison du ConstruBadge pour les étrangers, ces derniers doivent être en possession d'une L1 de manière à ne pas créer de frein à la libre circulation des services. Pour les travailleurs étrangers et les travailleurs indépendants, les badges pourraient être délivrés automatiquement après la déclaration dans Limosa, par exemple lors des premières prestations de travail effectives en Belgique, et intégreraient et remplaceraient à ce moment les formulaires L1. Le ministre Peeters est compétent pour l'adaptation de la loi.

- (3) Évaluation de toute législation fédérale sur les **déclarations de travaux**. L'impact sur les autres secteurs sera également évalué (p.ex. nettoyage, construction métallique, électriciens, secteur de la viande...). Le formulaire C3.2A de l'ONEM est remplacé par une version électronique. Il serait souhaitable que la déclaration de chantier à l'ONEM dans le cadre du chômage temporaire soit intégrée dans l'enregistrement des présences de l'ONSS.
- (4) Évaluation des conditions dans le cadre de **Limosa**, en vue d'encore mieux mettre à profit cet outil de lutte contre la fraude et compte tenu des observations des institutions européennes en la matière.
- Indication du numéro de TVA local pour toutes les sociétés établies dans l'UE
 - Indication de toutes les adresses de chantier connues lors de la déclaration, avec un minimum de 1 adresse si une région est déclarée
 - Indication des coordonnées d'une personne de contact, y compris une adresse e-mail, tel que prévu dans la directive européenne d'exécution relative au détachement des travailleurs
 - Indication du paiement ou non d'une prime (comparable à une prime de fin d'année) dans le pays d'origine, qui est équivalente aux timbres fidélité en Belgique. Il s'agit d'un champ obligatoire dans le cadre de la déclaration Limosa, qui fournira des informations dans le cadre de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales (cf. ci-dessous).

- Indication du fait que l'entrepreneur intervient ou pas en tant que sous-traitant
- Limiter la durée de validité de la déclaration Limosa à la durée des travaux, avec un maximum de 6 mois dans le secteur de la construction. Pour les périodes plus longues, la déclaration Limosa doit être renouvelée.
- Réaliser l'accès à Limosa par l'administration fiscale
- Pouvoir vérifier en ligne si une déclaration Limosa individuelle est valide ou pas.
- Garantir un échange structuré avec fonds de garantie pour le travail intérimaire en concertation avec les Régions
- ...

- (5) **Limiter le nombre de sous-traitants dans la chaîne verticale.** Aucune limitation ne s'appliquera horizontalement dans la chaîne, mais on examinera si une limitation par spécialité (peinture, électricité, travaux généraux...) à maximum 2 maillons peut être introduite pour les activités de construction (travaux immobiliers art. 30bis). En effet, c'est par les chaînes interminables de sous-traitance que les prix sont mis sous pression, ce qui peut donner lieu à des prestations de travail pour des salaires de dumping. Cet aspect sera examiné avec le Premier ministre Michel et le ministre de l'Economie Peeters.



La table ronde est d'avis qu'il s'agit d'un point très important et demande instamment qu'il soit mis en œuvre prioritairement.

- (6) La condition d'**agrément** comme **entrepreneur** (auprès du SPF Économie) sera étendue à tous les sous-traitants de la chaîne compte tenu de la classe et des catégories qui correspondent aux travaux qu'ils exécuteront. Cet aspect sera examiné avec le Premier ministre Michel, le ministre Peeters et la Commission des marchés publics. La table ronde est d'avis qu'il s'agit d'un point très important et demande instamment qu'il soit mis en œuvre prioritairement.
- (7) Dans le cadre de la **période de détachement** qui est fixée à 2 ans au niveau européen, avec prolongation éventuelle après accord de l'ONSS en cas d'emploi en Belgique, une collaboration avec l'administration fiscale, le SPF Sécurité sociale et le SPF ETCS aura lieu à partir du premier jour de détachement afin de pouvoir mieux contrôler le nombre de prolongations dans la construction au sens strict (CP 124) et permettre les prolongations

uniquement aux entreprises qui sont en règle fiscalement et au regard du droit du travail. Dans le volet européen de ce plan (cf. infra), il est proposé d'établir une distinction dans la limite de 2 ans entre le secteur de la construction (au sens strict) et les autres secteurs, cf. notamment l'attention spécifique accordée à la problématique dans le secteur de la construction dans la directive européenne d'exécution de mai 2014. Il convient également d'examiner conjointement avec l'administration fiscale, le SPF Sécurité sociale et le SPF ETCS comment éviter les carrousels de détachements temporaires successifs.

- (8) Dans le contexte de l'emploi transfrontalier, les constructions dans lesquelles il est fait appel au **chômage économique temporaire** en Belgique pour ensuite faire exécuter le travail par des travailleurs étrangers (temporaires) seront détectées au moyen du datamatching et du datamining et, en cas de fraude, combattues. Par ailleurs, il sera examiné comment imposer une application plus efficace de la CCT 53 du CNT. Enfin, les données de Limosa et des cartes de travail des Régions (p.ex. lieu d'occupation) seront utilisées dans le datamatching et le datamining en la matière de l'ONEM, du SPF Sécurité sociale et de l'ONSS. Cette approche sera optimisée en concertation avec les Régions.

CCT 53 , article 2 : « Le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire. » Il n'est pas simple d'imposer l'application de cette disposition. En couplant ce principe d'interdiction au point 5 « Limiter le nombre de sous-traitants dans la chaîne verticale », l'application devient plus concrète : les travailleurs salariés ne pourraient plus être mis en chômage temporaire lorsque leur spécialité normale (peinture, électricité, entreprise générale...) est exécutée de la même manière par des travailleurs d'au moins 2 niveaux de sous-traitants dans la chaîne.

- (9) Outre les banques de données existantes en matière de dettes sociales et fiscales, les donneurs d'ordre et entrepreneurs belges et étrangers pourront également demander des informations auprès du SPF ETCS dans le cadre de la **responsabilité salariale** solidaire. En effet, des infractions aux dettes salariales ont été constatées à ce moment chez certains sous-traitants (OUI ou NON ou INCONNU).

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une liste publique d'entreprises qui ne sont pas en règle, mais bien d'un moteur de recherche sur un site web public au SPF ETCS ou à l'ONSS (à l'instar des dettes ONSS et fiscales). Cette piste sera examinée plus en détail quant à son efficacité et son efficience.

Dans le cadre de la transposition de la directive d'exécution, le site web www.salaireminimum.be du SPF ETCS sera également simplifié, pour le rendre encore plus accessible pour les entreprises étrangères et les travailleurs (détachés).

La transposition de la directive d'exécution sera en outre examinée plus en détail avec les partenaires sociaux sectoriels de la construction.

- (10) Dans le cadre de la **traite des êtres humains**, les administrations locales seront appelées à investiguer et à réprimer les abus (p.ex. nuits passées dans des containers...). Toute la chaîne de la fraude – prévention, détection, contrôle et sanction – ainsi que toute la chaîne de la politique – fédéral, régional, local – doit être mise à profit pour combattre le dumping social. Au niveau fédéral, cet aspect sera examiné dans le cadre du Plan d'action contre la traite des êtres humains. Une concertation sera organisée avec les ministres régionaux compétents en la matière.

(11) Davantage de contrôles seront effectués sur les **entreprises étrangères de travail intérimaire et de détachement** actives sur le marché belge et, par extension, sur toutes les formes illégales de mise à disposition de personnel. Au plan fédéral, le recours abusif aux possibilités légales de mise à disposition seront mieux contrôlés. Une concertation aura lieu avec le ministre régional de l'Emploi afin d'examiner comment mieux lutter contre le problème des entreprises étrangères de travail intérimaire et de détachement frauduleuses.

b. Simplification et évaluation de la législation existante

(12) Évaluation de la **loi sur la nature des relations de travail** par les partenaires sociaux de la commission paritaire 124. Ils prendront l'initiative à cet effet dans le cadre des évaluations interprofessionnelles qui ont été demandées par les ministres Peeters et Borsus et le secrétaire d'Etat Tommelein au CGG, au Conseil supérieur des indépendants et au CNT d'ici au 01/09/2015.

(13) Analyse quantitative de l'application dans le secteur de la construction de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la **mise de travailleurs à la disposition** d'utilisateurs

(14) Évaluation de la législation et des accords aux niveaux national et régional dans le cadre des **adjudications publiques** afin de lutter contre le dumping social dans ce contexte. Il sera examiné avec le cabinet du Premier ministre, qui est compétent pour les adjudications publiques, comment éviter les prix abusivement bas et comment les prix bas doivent être mieux motivés. La table ronde sur la construction demande au cabinet du premier ministre de confier la mission à la commission des marchés publics de prendre les initiatives réglementaires et/ou autres nécessaires afin d'empêcher que les marchés soient attribués à des entrepreneurs qui ont introduit des prix abusivement bas et sur la base de critères purement quantitatifs.

(15) **Obligation de retenue fiscale/sociale:** évaluer la réglementation. Le donneur d'ordre doit être englobé dans la responsabilité solidaire subsidiaire. Cette obligation de retenue sera optimisée pour les entrepreneurs étrangers en utilisant notamment la déclaration obligatoire de l'OPOC. (voir action 4) : le fait de ne pas avoir respecté l'obligation de verser une prime (comparable à une prime de fin d'année) dans le pays d'origine, qui est semblable aux timbres fidélité en Belgique, constitue un aspect de l'existence d'une dette sociale en Belgique, ce qui implique que l'obligation de retenue peut être appliquée. Grâce à l'utilisation du numéro de TVA étranger, l'obligation de retenue pour les entrepreneurs étrangers peut être consultée par voie électronique. Par ailleurs, l'ONSS examinera d'autres pistes pour pouvoir soumettre les entreprises étrangères à retenues sur factures.

(16) Évaluer la **loi sur le bien-être de 1996** et autres réglementations dans le domaine de la sécurité pour imposer encore davantage son respect vis-à-vis des travailleurs salariés et indépendants étrangers et belges. Cet aspect sera examiné par les partenaires sociaux et des avis conjoints seront transmis au ministre Peeters.

(17) Améliorer les **données de la BCE**. Notamment tenir à jour les données d'entreprise et ajouter les associés aidants dans la BCE. La table ronde demande aux ministres Peeters et Borsus de prendre l'initiative à cet effet.

c. Échange d'informations et mesures d'accompagnement

- (18) Un **point de contact central pour la fraude sociale** sera créé d'ici au 01/09/2015. L'objectif est d'améliorer les processus internes entre le SIRS, l'organisme coupole, et les différents services d'inspection sociale. Les partenaires sociaux sont demandeurs d'un point de contact central unique et de plus de transparence et de suivi des cas de fraude sociale signalés chez les citoyens, les entreprises et sous la forme de constructions transfrontalières. Un groupe de pilotage sera créé au sein du CNT avec les partenaires sociaux interprofessionnels et un rapport sera dressé annuellement, reprenant le nombre et la nature des cas signalés, ainsi que des recommandations pour la politique.
- (19) Au plan sectoriel, un **tableau informatif** sera dressé dans le cadre d'une collaboration entre les partenaires sociaux et les autorités ; il reprendra les **données de coûts salariaux par heure** pour 3 catégories de salaire, pour les 10 États membres qui envoient le plus grand nombre de travailleurs détachés en Belgique (sur base des statistiques Limosa) et qui ont un coût salarial inférieur à celui de la Belgique, s'il est satisfait aux conditions de salaire et de travail belges et aux obligations en matière de sécurité sociale dans le pays d'origine. Il s'agit d'un document informatif, non contraignant, qui sera actualisé annuellement et utilisé dans les campagnes de sensibilisation qui s'adressent aux donneurs d'ordre, aux entrepreneurs et aux particuliers.
- (20) Des **organes de concertation tripartites locaux**, avec les syndicats, les employeurs et les inspections sociales **sur le dumping social** seront créés au niveau provincial. Ils auront pour objectif de pouvoir examiner et suivre les dossiers problématiques locaux. L'accord de partenariat existant dans le secteur de la construction sera actualisé à cet effet. Les auditeurs du travail, l'administration fiscale, le SPF Economie... y seront également associés.
- (21) Contrôles plus ciblés et plus nombreux du **marquage CE des matériaux de construction**. La table ronde pour la construction demandera au ministre de l'Économie, Kris Peeters, de prendre une initiative à cet effet. La nature et la portée de la mesure seront précisées ultérieurement. Il est demandé de mieux faire connaître ce label de produit.
- (22) Une concertation avec les Régions sera organisée pour octroyer les **réductions d'impôt et les subsides à la rénovation, à l'isolation**, etc. uniquement aux particuliers et aux entreprises qui collaborent avec des entrepreneurs sans dettes fiscales ou sociales au moment de la clôture du contrat. Ce principe pourrait être inscrit comme condition supplémentaire dans la réglementation. Les sites web sur la responsabilité solidaire pour les salaires et sur LIMOSA pourraient fournir des informations utiles à cet effet.
- (23) **Campagne de sensibilisation** auprès des citoyens et des autorités sur le **dumping social** dans le secteur de la construction. Cette campagne fournira des informations sur ce qui est légal ou ne l'est pas et sur la manière de travailler légalement. Nous devons aller vers un changement de mentalité. Les citoyens et les sociétés ne peuvent pas à la fois être opposés au dumping social d'Europe de l'Est et en même temps continuer d'accepter des prix inférieurs à ceux du marché pour leur propres travaux de construction.
- Il sera examiné avec le cabinet du Premier ministre si des moyens peuvent être libérés pour une campagne médiatique.
- (24) Les moyens pour le **personnel et la technologie des services d'inspection sociale** seront maintenus à niveau, voire renforcés si nécessaire, comme l'indique l'accord de gouvernement.

(25) La table ronde demandera que les services compétents examinent comment ils peuvent **introduire une action en cessation** dans le cadre de la loi sur les pratiques du commerce pour les sociétés qui commettent des infractions à la législation contraignante (p.ex. la loi du 24/07/1987 sur la mise à disposition de travailleurs).

(26) Une liste sera dressée des **sanctions** pour les infractions les plus courantes dans le cadre du dumping social. Il sera examiné si le non-paiement d'amendes peut être imputé au cocontractant par la biais d'une obligation de retenue chez le cocontractant.

d. Coûts salariaux et relance

Une baisse importante des coûts salariaux dans le secteur de la construction est indispensable pour permettre aux entreprises de construction belge, qui veulent continuer d'occuper leur propre main-d'œuvre, de rétablir un seuil de compétitivité suffisant et de résister ainsi à la concurrence des entreprises étrangères en provenance de pays EU où les charges salariales sont bien moins élevées qu'en Belgique.

Une analyse, notamment comparative, montre que le coût salarial des entreprises de construction belges doit diminuer d'au moins 6 € par heure prestée pour atteindre le seuil de compétitivité minimum. Une réduction du coût doit être mise en œuvre, selon les partenaires sociaux sous la forme d'un régime propre au secteur de la construction, compatible avec les principes du droit européen.

Le financement du régime propre de réduction des charges doit faire l'objet d'une concertation approfondie entre le gouvernement et le secteur de la construction. Dans ce contexte, il conviendra de prendre notamment en compte les effets positifs en termes de recettes nouvelles pour l'Etat de l'application des mesures inscrites dans ce plan .

II. Mesures Benelux et internationales

- (27) La problématique du **secteur du travail intérimaire** (néerlandais) (**détachement par des sociétés d'intérim non agréées**) sera examinée avec les Pays-Bas et le Luxembourg, en ce qui concerne le droit du travail, la sécurité sociale et l'agrément des sociétés d'intérim. On constate que dans le top 10 des plus grosses sociétés de détachement dans le secteur, ce ne sont pas tant les sociétés de la construction d'Europe de l'Est qui sont représentées, mais bien des bureaux de détachement néerlandais. En Belgique, une obligation d'agrément est d'application au niveau régional pour les sociétés d'intérim belges et étrangères. Il sera examiné avec les Pays-Bas comment faire obstacle plus avant à la « Nederlandroute », notamment en matière d'échange de données sociales et fiscales. Au sein du Benelux, il y a actuellement 4 groupes de travail qui sont actifs en matière de fraude sociale, dont un a pour objet le secteur intérimaire. Les partenaires sociaux sont tenus au courant des travaux de ce groupe de travail.
- (28) Conclusion d'accords bilatéraux concernant le reversement, entre les institutions des pays concernés, des **cotisations sociales perçues à tort** dans le pays d'origine.
- (29) En attendant une modification du règlement européen en matière de sécurité sociale, on examinera s'il peut être défini au moyen d'accords bilatéraux volontaires que deux pays, dans le cadre de détachements, peuvent, dans des cas à préciser plus avant, **percevoir et reverser** mutuellement **des cotisations sociales** au pays d'origine. Au plan juridique, les principes européens continuent de s'appliquer, mais on vise une situation gagnant-gagnant grâce à une approche pragmatique : arrêter la fraude sociale dans le pays de travail et percevoir effectivement les cotisations sociales pour le pays d'origine. En l'occurrence, le Benelux peut servir de zone pilote pour d'autres traités bilatéraux en Europe. Des accords bilatéraux de ce type sont également visés avec d'autres États membres de l'UE, en priorité avec les États membres qui envoient traditionnellement des travailleurs (à l'instar d'un accord bilatéral existant entre la Pologne l'Allemagne dans le secteur agricole).
- (30) Un bon **échange de personnel et des données d'inspection** entre États membres (datamatching/datamining) est une nécessité absolue et cadre dans l'esprit de la nouvelle directive d'exécution, qui vise une meilleure communication entre les services d'inspection. Les contrôles transfrontaliers communs devraient être possibles, si deux pays passent des accords à cet effet (p.ex. ils existent déjà entre la Belgique et les Pays-Bas).

III. Mesures européennes

- (31) Au niveau européen, l'idée est défendue de différencier les délais de détachement entre le secteur de la construction et les autres secteurs. Vu l'attention spécifique accordée à la problématique du secteur de la construction dans la directive d'exécution de mai 2014, la directive européenne 883/2004 pourrait être adaptée pour imposer au secteur de la construction au sens strict une **condition de détachement de 6 mois**, qui serait renouvelable après un contrôle des conditions. Pour les autres secteurs, la période de détachement de 2 ans est maintenue. Au plan national (cf. ci-dessus) l'ONSS évaluera la prolongation en collaboration avec le SPF ETCS, le SPF Sécurité sociale et le SPF Finances.
- (32) En attendant la réalisation du point d'action 31 « condition de détachement de 6 mois », la **durée de validité du formulaire A1 est limitée à 6 mois** pour tous les secteurs par document délivré par l'organisme de l'État membre d'origine, après quoi le formulaire A1 est renouvelable.
- (33) Une **Banque-carrefour européenne de la Sécurité sociale (BCESS)** avec données d'identification uniques des citoyens (e-ID) serait souhaitable. Une **Banque-carrefour européenne des entreprises (BCEE)** avec des numéros de TVA uniques pour les entreprises serait également souhaitable. Des démarches plus avant doivent être prises au niveau européen et auront également lieu en concertation avec le ministre Peeters, la ministre De Block et le ministre De Croo.
- (34) Le système d'une instance européenne de perception dans le domaine des cotisations sociales ou l'alternative de la perception dans le pays de travail et le **reversement des cotisations sociales aux pays d'origine** sont recommandées à la Commission européenne.
- (35) Les procédures souples et le **caractère contraignant des attestations A1 sont remis en question**. Un système de présomption réfragable pourrait être adopté, où l'État membre d'accueil recevrait plus d'instruments pour remettre en question le caractère contraignant.
- (36) Pour les cas de fraude, il faut réformer la procédure de la **médiation européenne** pour les litiges entre États membres concernant les attestations A1 (3 phases) en vue d'un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers. L'avis non contraignant du Conciliation Board est réformé en une décision d'arbitrage contraignante. En cas de contestation des attestations A1, il est proposé de placer la charge de la preuve sur l'État membre d'origine.
- (37) Modification du règlement européen en matière de sécurité sociale dans le sens où la **demande préalable d'un formulaire A1** est un élément constitutif d'un détachement valide, en conservant le système de sécurité sociale de l'État membre d'origine. La délivrance d'un formulaire A1 doit avoir lieu préalablement à la demande de détachement et s'applique donc uniquement pour l'avenir.
- (38) À partir de 2016, tous les États membres devront obligatoirement collaborer à l'introduction correcte des données dans l'**EESI**³, en vue d'un bon échange des données de sécurité sociale.

³ Electronic Exchange of Social Security Information.

(39) La table ronde souhaite que la **Platform Undeclared Work** au niveau européen soit rapidement opérationnelle et que les partenaires sociaux et les services d'inspection sociale soient associés au fonctionnement.

(40) Les partenaires sociaux recommandent que la Belgique adopte une attitude négative dans le cadre de la lutte contre les sociétés « boîte aux lettres » à l'égard du projet de directive européenne relative à la création de **sociétés unipersonnelles**.

Stefaan VANTHOURENHOUT
Président CSC bâtiment – industrie
& énergie

Colette GOLINVAUX
Présidente Confédération
Construction

Michel ASEGLIO
Directeur général SIRS

Katharina VAN DER HELST
Secrétaire fédérale FGTB
Construction

Hilde MASSCHELEIN
Administratrice déléguée
Bouwunie

Willy BORSUS
Ministre des Classes moyennes,
des Indépendants, des PME, de
l'Agriculture et de l'Intégration
sociale

Johan VANDYCKE
Responsable Sectoriel National
CGSLB

Marnix VAN HOE
Administrateur Fema

Bart TOMMELEIN
Secrétaire d'Etat à la Lutte contre
la fraude sociale